



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un centre commercial, sise rue de la Gare, sur la commune de Corbehem (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0251, relative à la création d'un centre commercial sur la commune de Corbehem, reçue et considérée complète le 13 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 novembre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 39° [travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] et 41°a) [aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette légèrement supérieur à 5 hectares, à créer un centre commercial d'une surface au plancher d'environ 9870 mètres carrés assorti :

- d'un parc de stationnement de 308 places ouvertes au public,
- d'espaces verts et de trois bassins tampons sur 2,8 hectares,
- de voiries et d'un giratoire d'accès au site ;

Considérant la localisation du projet, au centroïde des communes de Corbehem, Courchelettes et Brebières, entre le centre-ville historique de Corbehem et une zone d'activités, le long du canal de la Scarpe et en bordure de la route départementale RD45 ;

Considérant que le projet s'inscrit sur un ancien site industriel résorbé par la puissance publique pour permettre l'installation de nouvelles activités ;

Considérant que ce site est exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le plan masse du projet crée, notamment par le dimensionnement du parc du stationnement et la configuration des voies d'accès, un délaissé foncier inexploitable d'environ 2,5 hectares ;

Considérant l'accessibilité majoritairement routière du projet et la non valorisation des modes alternatifs de déplacements, notamment par l'éloignement des entrées commerciales des arrêts de bus et des zones résidentielles situées à moins de 500 mètres ;

Considérant l'impact paysager du projet à partir des promenades de la digue sud ;

Considérant que le projet pourrait être l'opportunité de requalification des bords du canal de la Scarpe ;

Considérant que la compatibilité de la gestion des eaux pluviales du projet au regard des risques de pollution dus à l'ancienne exploitation industrielle du site (confère données BASIAS) et en présence d'une nappe affleurante doit être vérifiée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le projet est de nature à créer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un centre commercial situé rue de la Gare sur la commune de Corbehem est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO